

Arrêt

n° 188 683 du 21 juin 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2017 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 février 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 12 mai 2017 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} juin 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. CROKART, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité congolaise (RDC), vous êtes né à Kinshasa et y avez vécu jusqu'à l'âge de 7 ans. Vous avez ensuite vécu à Kipushi dans la province du Katanga lorsque votre père, travaillant pour l'ANR (Agence Nationale de Renseignements), y a été transféré. En 2012 et 2013, vous avez vécu à Lubumbashi où vous travailliez, puis en 2013, vous vous êtes installé à Kinshasa pour vos études supérieures. En 2015, vous avez interrompu vos études car vous vouliez venir étudier en Belgique (où vivent l'oncle et la tante de votre père).

Vous avez introduit une demande de visa belge et ce visa vous a été délivré le 5 août 2015.

Le 21 août 2015, vous êtes arrivé en Belgique par avion.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Le 2 novembre 2016, vous avez reçu des autorités belges un ordre de quitter le territoire.

Le lendemain, 3 novembre 2016, vous vous êtes présenté à l'ambassade de votre pays à Bruxelles pour vous renseigner sur l'obtention de documents. L'agent en faction à l'entrée vous a demandé la raison de votre visite ; lorsque vous avez parlé de documents, il vous a répondu : « tu es un combattant. Vous les étudiants congolais, vous n'agissez jamais en faveur du pouvoir et quand vous avez besoin de nous, vous venez. On vous aura au Congo ». Vous avez pris peur et n'êtes pas entré dans l'ambassade.

Suite à ce fait, vous avez pensé que cette phrase était liée à votre participation antérieure (le 17 septembre 2016) à une manifestation devant l'ambassade du Congo en Belgique; et vous vous êtes rappelé que peu avant de quitter votre pays en 2015, un voisin vous avait informé du fait que vous étiez recherché.

Vous avez craint qu'il vous arrive quelque chose si vous deviez rentrer au Congo et avez eu l'idée d'introduire une demande d'asile, le 14 décembre 2016.

Vous produisez les documents suivants : votre passeport, votre diplôme d'Etat et votre acte de naissance.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de convaincre qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour au Congo, vous déclarez craindre d'être arrêté, interrogé, torturé et tué par vos autorités pour avoir participé à une manifestation en Belgique, devant l'ambassade du Congo, le 17 septembre 2016 (p.11).

A supposer votre participation à cette manifestation établie, la question se pose de savoir si vous pouvez être considéré comme un « réfugié sur place ». Cependant, au vu de l'examen approfondi de vos déclarations, nous ne pouvons pas vous considérer comme un « réfugié sur place », pour les raisons suivantes :

*Tout d'abord, vous dites **supposer** que les paroles du gardien de l'ambassade pourraient avoir un lien avec la manifestation à laquelle vous avez participé en Belgique (devant l'ambassade du Congo le 17 septembre 2016).*

Cependant, vous n'apportez aucun élément concret permettant de croire que vous avez personnellement été vu par vos autorités à cette manifestation (p14) ni que les autorités de votre pays sont au courant de cette participation (p16).

Les mots que vous utilisez (« je suppose, je me suis dit, je me demande, je m'imagine, je ne crois pas, je me dis que ça pourrait être lié ») indiquent que vous supposez une situation ; supposition que vous n'êtes pas parvenu à étayer par des éléments objectifs et concrets. Ainsi vous dites : « je me suis dit que s'il dit cela, c'est car j'ai participé à une manifestation » (p.10). Vous dites aussi : « il m'a reconnu » (p.12) . Mais interrogé sur le sens des paroles prononcées devant l'ambassade, vous répondez de façon totalement lacunaire : « il te dit cela et ensuite... c'était une menace en fait... moi, cette phrase-là.. ; entendre le mot « combattant », je me demande pourquoi , et je m'imagine ce que ça peut me coûter si je suis reconnu comme combattant » (p.13).

De même, vous dites supposer que votre nom figure sur une liste de « combattants » connus de vos autorités (p14) mais cette supposition n'est étayée d'aucun élément concret.

Nous observons par ailleurs que vous n'avez occupé aucune fonction particulière ni pendant cette manifestation, ni dans la préparation de celle-ci (p14-15).

Ensuite, nous relevons que cette participation ne peut être considérée comme la prolongation de convictions ou d'activités exercées dans votre pays d'origine. Votre motivation pour participer à cette manifestation était votre « envie d'aller voir ce qui se passe » (p15). De plus, vous n'avez jamais été membre d'un parti politique ou d'un groupe à caractère politique ni quand vous étiez encore dans votre pays (ni en Belgique) (p.7, 20, 21). Vous avez participé une seule fois à une manifestation contre le pouvoir, en 2013 à Kinshasa mais vous n'êtes pas en mesure de préciser par qui cette manifestation était organisée et dans quel but. Et vous n'avez rencontré aucun problème au pays suite à votre participation à cette manifestation (p.7-8).

Puis, nous constatons que vous dites n'avoir jamais rencontré de problèmes avec vos autorités, n'avoir jamais été arrêté ou emprisonné dans votre pays (p.11, 16, 17, 20). Vous alléguiez uniquement le fait d'avoir été recherché peu avant votre départ du Congo en 2015; vous expliquez qu'à une occasion, un voisin a reçu la visite d'un homme en civil demandant après vous, et que ce voisin vous a dit qu'il s'agissait d'un agent de l'ANR. Cependant, outre le fait de dire que c'était un inconnu qui n'a pas voulu dire pourquoi il demandait après vous, il vous est impossible d'expliquer ce qui a fait dire à ce voisin qu'il s'agissait d'un agent de l'ANR à votre recherche (p. 18, 19). De plus, vous avez quitté votre pays peu après, en passant par les contrôles effectués par les autorités à l'aéroport de Kinshasa, sans rencontrer aucun ennui (p.17). Et vous dites qu'avant d'entendre ces paroles devant la porte de l'ambassade congolaise en Belgique, vous n'aviez pas peur de rentrer dans votre pays (p.13).

Ensuite, nous soulignons que votre père, qui travaille à l'ANR, et avec lequel vous êtes en contact régulier (p9), vous a dit de ne pas revenir, uniquement sur base de ce que vous lui avez raconté par rapport à la Belgique (p18).

Dans ces conditions, votre unique participation à cette seule manifestation en Belgique n'est pas de nature à justifier une crainte dans votre chef d'être persécuté au sens de l'article 1er, par A, al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou l'existence pour vous d'un risque réel d'atteintes graves prévu dans la définition de la Protection subsidiaire.

Au surplus, vous dites avoir le projet de faire un film sur les circonstances de la mort d'A. T. en 2010 mais nous constatons que vous n'avez, à ce jour, fait aucune autre démarche que d'en avoir parlé avec des amis cinéastes au pays avant votre départ en 2015 et de continuer actuellement à vous documenter (p.10, 19).

Enfin, vous alléguiez une crainte en cas de retour au pays du fait que vous êtes « un jeune étudiant rentrant au pays » (p.12). Ce seul fait ne permet pas de tenir pour établie l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution telle que susmentionnée ou d'un risque tel que susmentionné.

Les informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (voir Fiche Informations des pays, COI, « Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC - actualisation » du 11 mars 2016) montrent, qu'il ressort des sources consultées que certaines ont mentionné le fait que les personnes rapatriées ou leur famille devaient s'acquitter d'une somme d'argent auprès des services chargés de l'accueil en vue d'une mise en liberté. Une seule source mais qui n'a pas voulu être citée mentionne également des « exactions de tout genre » mais ne donne aucune précision sur des cas concrets (la période exacte, les problèmes rencontrés, le nombre de personnes concernées, le pays responsable du retour forcé). Aucune source n'a fait état, pour les rapatriements organisés par la Belgique entre juillet 2015 et février 2016, de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises. Les autorités suisses n'ont reçu aucun écho négatif suite aux rapatriements de Congolais qu'elles ont organisés en 2015. La France ne dispose pas d'information postérieure à celles récoltées durant sa mission de service en 2013. Quant à la Grande-Bretagne, le dernier rapport du Home office - reprenant notamment les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber » - ne fait mention d'aucune allégation documentée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements lors des retours de déboutés.

Il précise que le fait d'avoir été débouté de la procédure d'asile ne constitue pas en soi un risque réel de persécution. Toujours selon les conclusions de ce tribunal, les autorités congolaises pourraient s'intéresser à certains profils de rapatriés citant les personnes qui seraient recherchées ou suspectées d'activités criminelles en RDC. Enfin, si l'ANMDH évoque un risque en cas de rapatriement pour des

profils de combattants, il y a lieu de relever –comme cela a été fait plus haut- que vous avez déclaré ne pas avoir d'appartenance à un parti politique, mouvement ou association quelconque et n'avoir jamais eu de problèmes avec vos autorités.

En conclusion, par les informations que vous avez communiquées lors de l'audition au Commissariat général, vous n'êtes pas parvenu à donner à votre récit une consistance telle que vos déclarations nous permettent d'être convaincus du bien-fondé des craintes que vous alléguiez.

Par conséquent, il n'est pas permis de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'art 1er, par A , al 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus. En conséquence, il n'y a pas lieu de vous octroyer la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez soit votre passeport, votre diplôme d'Etat, et votre acte de naissance, ne permettent pas de modifier le sens de la présente décision ; ils attestent uniquement de votre identité et de votre nationalité, que nous ne mettons pas en cause.

Quant aux autres documents déposés soit un engagement de prise en charge, une composition de ménage, un ordre de quitter le territoire, une inscription à l'EPFC et un certificat scolaire du SAE, ils ont trait à votre situation en Belgique et n'entrent dès lors pas en compte dans l'analyse de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation « [...] des articles 48/2 et suivants de la loi du 15.12.1980 concrétisant l'article 1er, alinéa 2, de la Convention de Genève du 28.07.1951, de l'article 48/7 de la loi du 15.12.1980, de la violation du principe général de droit de bonne administration concrétisé par le Guide de procédure de l'UNHCR, de l'article 62 de la loi du 15.12.1980 et les articles 1, 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et des articles 2 et 3 de la CEDH » (requête, p. 3).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa note d'observations, la partie défenderesse produit un document intitulé « COI FOCUS : République démocratique du Congo (RDC) – Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 20 octobre 2016 au 10 février 2017) » daté du 16 février 2017.

4.2 Le Conseil observe que le document précité répond au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et décide en conséquence de le prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des déclarations consistantes du requérant et de la situation des demandeurs d'asile congolais déboutés lorsqu'ils sont éloignés vers leur pays d'origine.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

5.5 En l'espèce, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, estime tout d'abord que le requérant ne peut être considéré comme un « réfugié sur place ». En effet, le Conseil observe que le caractère hypothétique et lacunaire des déclarations du requérant, d'une part, et son absence de fonction particulière au cours de la manifestation ou lors de sa préparation, d'autre part, ne permettent pas de tenir pour établi qu'il a été identifié par ses autorités nationales lors de son unique participation à une manifestation en Belgique ou que ces dernières seraient au courant de cette participation. A cet égard, le Conseil, à la suite de la partie défenderesse, observe que le requérant n'apporte pas le moindre élément concret permettant de tenir pour crédible que son nom figure sur une liste de « combattants ». Ensuite, le Conseil relève, de même que la partie défenderesse, que l'unique participation du requérant à une manifestation en Belgique ne peut être considérée comme le prolongement de convictions ou d'activités exercées dans son pays d'origine dès lors que le requérant n'a jamais été membre d'un parti politique - que ce soit en République démocratique du Congo ou en Belgique -, n'a participé qu'à une manifestation contre le pouvoir en 2013 à Kinshasa – sans pouvoir préciser par qui elle était organisée et dans quel but -, et qu'il n'a pas rencontré de problèmes suite à sa participation à cette manifestation. De plus, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, relève que le requérant déclare n'avoir jamais rencontré de problème avec ses autorités nationales et ne pas avoir été arrêté ou détenu, et estime que les déclarations inconsistantes du requérant ne permettent pas de tenir les recherches menées à son encontre avant son départ pour établies. En effet, d'une part, le requérant ne sait ni pour quelle raison il était recherché ni ce qui a conduit son voisin à penser que l'inconnu à sa recherche était un agent de l'ANR et, d'autre part, il a pu quitter son pays légalement en passant les contrôles de sécurité de l'aéroport et déclare ne pas avoir eu peur de rentrer dans son pays d'origine avant son passage à l'ambassade congolaise en Belgique.

A cet égard, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le père du requérant travaille à l'ANR et que ce n'est que sur base des déclarations du requérant que son père lui a conseillé de ne pas revenir au pays. Par ailleurs, s'agissant de la crainte du requérant relative à sa volonté de faire un film sur les circonstances de la mort d'A. T. en 2010, le Conseil, à la suite de la partie défenderesse, ne peut que constater que le requérant n'a pas effectué d'autres démarches que d'en parler à des amis cinéastes avant son départ du pays et de continuer à se documenter. Le Conseil relève encore, de même que la partie défenderesse, que le requérant n'établit pas que le seul fait d'avoir été débouté de sa demande d'asile en Belgique ou d'y avoir étudié constituent un risque réel de persécution dans son chef. Enfin, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse, que les documents produits par le requérant ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent.

Ces motifs spécifiques de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir, notamment, la réalité même du profil politique du requérant ainsi que celle des risques qui en découlent - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

5.6 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions en ce qu'elle tend à éluder les imprécisions et incohérences relevées par la partie défenderesse mais n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.6.1 S'agissant des recherches dont le requérant aurait fait l'objet avant son départ pour la Belgique, le Conseil observe tout d'abord, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations inconsistantes et imprécises du requérant concernant la personne inconnue ayant posé des questions au voisin du requérant ne permettent pas de tenir ces recherches pour établies (rapport d'audition du 2 février 2017, pp. 16, 17, 18 et 19). A cet égard, le Conseil constate également que le requérant lie les recherches alléguées à sa volonté de réaliser un film sur la mort suspecte d'A. T. en 2010. Or, le Conseil constate que, outre le fait d'en avoir parlé à des amis et d'avoir envisagé d'interviewer la veuve d'A. T., le requérant n'a pas réalisé la moindre démarche afin d'obtenir des informations concernant ce décès suspect (rapport d'audition du 2 février 2017, pp. 10, 16, 19) et qu'il ne peut dès lors avoir attiré l'attention de ses autorités dans le cadre de ce projet de film.

De plus, le Conseil relève que le requérant a déclaré qu'il avait quitté la République démocratique du Congo afin d'étudier en Belgique (rapport d'audition du 2 février 2017, p. 8), et qu'avant sa visite à l'ambassade du Congo à Bruxelles il ne craignait pas de rentrer dans son pays d'origine (rapport d'audition du 2 février 2017, p. 13).

Dès lors, le Conseil estime que les recherches menées à l'encontre du requérant avant son départ pour la Belgique ne peuvent être tenues pour crédibles et qu'il reste en défaut d'établir que les autorités du requérant auraient connaissance de son projet de film.

5.6.2 Ainsi, la partie requérante soutient que la partie défenderesse reproche au requérant de ne pas pouvoir produire une preuve impossible à obtenir. A cet égard, elle souligne que le demandeur d'asile ne peut être amené à expliquer le raisonnement de l'agent de persécution et que le requérant ne peut faire état que des événements dont il a été témoin ou acteur, en l'occurrence l'accusation du gardien de l'ambassade et les conseils de son père. Ensuite, elle ajoute que le requérant ne peut que supposer que l'accusation du gardien de l'ambassade est liée à sa présence lors de la manifestation du 17 septembre 2016, laquelle n'est pas remise en cause par la partie défenderesse. Sur ce point, elle estime que, bien que le requérant ne puisse en apporter la preuve, la chronologie ne laisse aucun doute. Par ailleurs, elle confirme que le requérant n'a pas un profil politique, mais estime que cet élément est insuffisant en l'espèce, dès lors que les autorités congolaises ont la conviction que le requérant est opposé au régime en place. A cet égard, elle soutient que cette conviction n'est pas uniquement fondée sur la participation du requérant à la manifestation du 17 septembre 2016, mais aussi sur son projet documentaire et son statut d'étudiant congolais à Bruxelles. De plus, elle soutient que les autorités congolaises tirent souvent des conclusions hâtives quant au profil type d'opposant politique.

Elle rappelle encore le prescrit l'article 48/3, §4, e), de la loi du 15 décembre 1980 et reproduit un extrait de la jurisprudence du Conseil sur ce point. Sur ce point, elle considère « [...] *Le raisonnement de la décision attaquée se fonde ici sur une présomption humaine, c'est-à-dire le résultat d'un raisonnement tenu par la partie adverse par référence à ses propres mécanismes nationaux, sans tenir compte des circonstances propres à l'espèce* » (requête, p. 4). Enfin, elle estime que l'analyse de la partie défenderesse est stéréotypée et non approfondie et considère qu'elle n'a pas tenu compte du caractère subjectif de la crainte du requérant. A cet égard, elle reproduit, en termes de requête, les points 37, 38 et 41 du guide des procédures et critères de l'UNHCR.

Le Conseil relève tout d'abord que le requérant déclare n'être membre d'aucun parti politique et n'occuper aucune fonction particulière dans un quelconque mouvement politique que ce soit en Belgique ou en République démocratique du Congo (rapport d'audition du 2 février 2017, pp. 7 et 20).

Toutefois, le Conseil relève également que la partie défenderesse ne conteste pas la participation du requérant à la manifestation contre le régime en place le 19 septembre 2016 devant l'ambassade du Congo à Bruxelles (rapport d'audition du 2 février 2017, p. 10).

Dès lors que la partie défenderesse ne remet pas en cause la réalité de la participation du requérant à cette unique marche en Belgique, le Conseil estime, à l'instar de cette dernière, que la question qui se pose, en l'espèce, est celle de savoir si le requérant peut être considéré comme un réfugié « sur place », et ce, indépendamment de l'absence de crédibilité de ses déclarations quant aux problèmes qu'il aurait rencontrés personnellement dans son pays d'origine (voir point 5.6.1 du présent arrêt).

A cet égard, le Conseil rappelle que, selon le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR), il se déduit notamment de la définition du réfugié que donne la Convention de Genève qu'« *Une personne devient réfugié « sur place » par suite d'événements qui surviennent dans son pays d'origine pendant son absence* ». Il précise qu'« *Une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu'« *En pareil cas, il faut, pour apprécier le bienfondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays* » (ibid., page 21, § 83).

En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que l'engagement « politique » du requérant s'est limité au fait d'assister à une manifestation en Belgique, le 19 septembre 2016, parce qu'il avait « [...] *envie d'aller voir ce qui se passe* » (rapport d'audition du 2 février 2017, p. 15) ainsi qu'à une manifestation contre le pouvoir en 2013 à Kinshasa sur laquelle il semble être tombé par hasard, dont il ne sait rien et suite à laquelle il n'a pas rencontré le moindre problème (rapport d'audition du 2 février 2017, pp. 7 et 8). En d'autres termes, le requérant n'a jamais - et ne le prétend pas davantage - occupé une fonction particulière au sein d'un parti, d'un mouvement politique, ou dans l'organisation de ces manifestations qui impliqueraient dans son chef des responsabilités ou une certaine visibilité. Or, le Conseil estime que ces seules participations, sans aucune autre implication, ne présentent ni la consistance ni l'intensité susceptibles d'établir qu'elle encourrait de ce seul chef un risque de persécution ou d'atteintes graves de la part de ses autorités en cas de retour dans son pays. En effet, dans la mesure où le requérant n'a fait montre, en République démocratique du Congo, d'aucun engagement politique et tenant compte de la faiblesse de son activisme en Belgique, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle sa participation à une unique manifestation en Belgique pourrait engendrer des persécutions ou atteintes graves en cas de retour, le requérant ne démontrant nullement, au vu du manque de consistance et de crédibilité de ses dires sur ce point, en quoi les autorités congolaises lui imputeraient une qualité d'opposant ou de combattant et, partant, en quoi cet élément devrait conduire les instances belges à lui accorder une protection internationale pour ce seul motif.

Sur ce point, le Conseil relève que les déclarations du requérant concernant les menaces dont il aurait fait l'objet lors de son passage à l'ambassade du Congo en Belgique sont peu consistantes (rapport d'audition du 2 février 2017, pp. 9, 10, 12, 13 et 14).

Au surplus, le Conseil estime, à considérer que le requérant ait réellement eu cette conversation avec un employé de l'ambassade du Congo à Bruxelles, que la phrase que le requérant prend pour une menace personnelle a une portée relativement générale (rapport d'audition du 2 février 2017, p. 10 et 12). Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant ne fait que supposer que cette phrase lui a été adressée parce qu'il a participé à la manifestation du 19 septembre 2016 (rapport d'audition du 2 février 2017, p. 14 et 16) et que la partie requérante n'apporte pas davantage d'élément concret permettant d'établir un lien entre ces deux événements ou que les autorités nationales du requérant auraient connaissance de sa participation à la manifestation du 19 septembre 2016 et l'auraient ciblé comme combattant.

Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, ne démontre pas de manière sérieuse et convaincante que la seule participation à une telle manifestation en Belgique suffirait à conclure à la nécessité d'accorder une protection internationale au requérant, dès lors qu'elle reste en réalité muette face à ce motif spécifique de la décision attaquée, se contentant uniquement de reproduire les déclarations du requérant à cet égard. Elle ne démontre pas davantage que le requérant dispose d'un profil politique d'une visibilité telle qu'il faille en conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en RDC.

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant déclare que son père est un agent de l'ANR et que son grand-père était diplomate à l'ambassade du Congo à Bruxelles (rapport d'audition du 2 février 2017, pp. 3 et 13). En conséquence, le Conseil estime qu'il pouvait être raisonnablement attendu de la part du requérant qu'il puisse fournir des indications plus précises et consistantes sur sa situation, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

De plus, le Conseil ne peut se rallier aux arguments de la partie requérante relatifs au fait que les autorités congolaises auraient la conviction que le requérant est opposé au régime en place sur base d'une combinaison de facteurs dès lors que la partie requérante reste en défaut d'établir la réalité même de ces facteurs. En effet, le Conseil constate qu'elle ne démontre pas que le requérant a été ciblé lors de cette manifestation par ses autorités, qu'elle n'établit pas davantage qu'elles auraient eu connaissance de son projet de film (voir point 5.6.1 du présent arrêt) et qu'elle n'étaye aucunement son allégation selon laquelle le fait que le requérant soit en Belgique en tant qu'étudiant induirait qu'il soit opposé au régime en place.

Enfin, le Conseil estime qu'en se contentant de reproduire ou de rappeler les propos tenus par le requérant et en soutenant sans plus d'argumentation qu'il convient de tenir compte de ses craintes au vu du caractère subjectif de la crainte, la partie requérante n'apporte aucune explication pertinente et convaincante afin de pallier les inconsistances et invraisemblances mises en exergue dans la décision attaquée et le présent arrêt.

Dès lors, le Conseil estime que les arguments de la partie requérante concernant les conclusions hâtives des autorités congolaises quant au profil type d'opposant politique, l'article 48/3, §4, e), de la loi du 15 décembre 1980 et la jurisprudence du Conseil sur le caractère imputé des opinions politiques, ainsi que les extraits de rapports d'ONG à propos de la situation des opposants politiques et des personnes perçues comme tel ne sont pas pertinents en l'espèce, dès lors que la partie requérante n'établit pas que le requérant a d'une façon ou d'une autre attiré l'attention de ses autorités. Au vu des éléments qui précèdent, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte des circonstances propres à l'espèce ou d'avoir procédé à une analyse stéréotypée et non approfondie.

5.6.3 Quant au sort des demandeurs d'asile congolais déboutés, le Conseil relève qu'il ressort du COI Focus « République démocratique du Congo – Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC – actualisation » du 11 mars 2016 que pour les années 2015 et 2016, plusieurs congolais ont fait l'objet d'un rapatriement en RDC soit par lignes régulières soit lors de vols spéciaux. La partie défenderesse a été informée par courrier électronique du déroulement des vols par les services de l'Office des étrangers (Dossier administratif, pièce 17 - farde informations des pays, COI Focus « République démocratique du Congo – Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC – actualisation » du 11 mars 2016, p. 4).

Il en ressort que ceux-ci se sont déroulés « sans incident » tant durant le vol qu'à l'arrivée à Ndjili. Il apparaît en outre qu'aucune des sources publiques consultées ne fait état de critiques au sujet des rapatriements organisés depuis juillet 2015. De même, il ressort des informations déposées que les rapatriements sous contraintes qui ont eu lieu depuis lors depuis la Suisse, par des vols Frontex, notamment organisés par la Belgique, se sont déroulés sans incident, ni écho négatif. Les sources consultées indiquent en outre qu'il n'existe pas d'allégation avérée d'arrestations arbitraires ou de mauvais traitements de ressortissants congolais (déboutés de l'asile ou auteurs d'infraction) lors du retour en RDC ; que seuls les congolais suspectés d'infraction, sous mandat d'arrêt ou sous le coup d'une peine de prison non exécutée, éveillent l'intérêt des autorités congolaises ; que le simple fait d'avoir quitté la RDC sous couvert d'un passeport faux ou falsifié, ne suffit pas, à lui seul, à exposer l'intéressé à l'attention des autorités congolaises (rapport du Home Office revenant sur les conclusions du « Upper Tribunal of the Immigration and Asylum Chamber »). Les informations tirées du rapport de la partie défenderesse indiquent également que le rapatriement de congolais à Kinshasa crée des opportunités d'extorsion d'argent aux dépens de personnes rapatriées et de leur famille, sans que cette pratique soit qualifiée de persécution relevant du champ d'application de la Convention de Genève ; qu'une information fait état du risque encourus par les personnes identifiées comme des combattants qui en cas de retour, risquent d'être soumises aux actes de torture physique et moral, au risque de disparaître sans trace, sans pour autant que des cas spécifiques puissent être actuellement présentés.

Le Conseil observe que les informations précitées - que le Conseil estime suffisamment actuelles (septembre 2015 et février 2016), qui n'émanent pas de l'Office des Etrangers ou du Secrétaire d'Etat responsable, et dont la régularité au regard de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 n'est pas contestée par la partie requérante -, ont été recueillies dans des conditions qui permettent d'en identifier les sources (autorité publique étrangère, ou responsables d'organisations dont l'identité, la fonction et l'employeur sont indiqués), de percevoir les raisons pour lesquelles elles ont été contactées et qui permettent de présumer de leur fiabilité (il s'agit de pouvoirs publics compétents dans le domaine de l'asile, ou de responsables d'organisations connues internationalement pour leurs activités dans le domaine des droits de l'homme, le cas échéant en RDC), et elles sont fournies en texte intégral, le cas échéant en réponse à des questions dont l'objet est clair puisqu'il constitue le but même dudit « COI Focus ».

Ensuite, le Conseil constate que la partie requérante n'apporte pas le moindre élément permettant d'étayer son allégation selon laquelle les étudiants congolais ayant fréquenté les universités belges de manière légale sont soupçonnés par leurs autorités nationales d'avoir collaboré avec les autorités belges et estime en conséquence que cette situation ne nécessite pas une analyse plus spécifique que celle des personnes rapatriées de manière générale quel que soit leurs types de séjour. Le Conseil constate également que la partie requérante, bien qu'elle critique l'actualité du COI Focus de mars 2016, n'apporte pas d'informations plus récentes ou contraires concernant ces rapatriements et que, bien qu'elle allègue que la situation politique en République démocratique du Congo s'est dégradée de même que les relations diplomatiques entre cette dernière et la Belgique, elle ne démontre pas que ces éléments modifient les informations contenues dans le rapport. Quant au manque de sérieux méthodologique, invoqué en termes de requête, le Conseil estime que l'unique phrase relevée par la partie requérante afin d'illustrer ce manque de sérieux est sortie de son contexte et ne tient pas compte des mails qui ont suivi cette réponse laconique, au cours desquelles S. F. insiste pour obtenir des informations plus précises (Dossier administratif, pièce 17 - fausse informations des pays, COI Focus « République démocratique du Congo – Sort des demandeurs d'asile congolais déboutés et des Congolais illégaux rapatriés en RDC – actualisation » du 11 mars 2016, p. 10). S'agissant des jugements de valeur invoqués par la partie requérante, le Conseil ne fait pas la même lecture que la partie requérante du passage visé en termes de requête. En effet, le Conseil relève que S. F. ne se réjouit pas de l'absence de médiatisation, comme le soutient la partie requérante, mais s'étonne au contraire de ne pas avoir pu trouver d'information concernant les derniers vols de retours forcés, faute de médiatisation, alors qu'habituellement ces vols font l'objet de critiques de la part d'ONG ou d'opposants dans la presse, notamment quant à l'accueil réservé par les autorités congolais aux rapatriés. Concernant le Bureau conjoint des Nations Unies pour les droits de l'homme, le Conseil ne peut que constater que, bien qu'il ne puisse pas être considéré comme un expert en la matière, il précise toutefois ne pas avoir été saisi par des personnes rapatriées depuis août 2013 et que la partie requérante reste à nouveau en défaut de fournir la moindre information contraire ou plus actuelle à cet égard.

Dès lors, le Conseil estime pouvoir conclure, de ces informations précitées, que les craintes du requérant en cas de retour en RDC sont, pour ce qui le concerne, dénuées de fondement dès lors qu'il ne peut se revendiquer d'aucun antécédent politique, pénal ou judiciaire crédible en RDC, ou qu'il serait politiquement engagée avec une consistance et une intensité telle qu'il serait susceptible d'être une cible pour ses autorités en qualité de « combattant » ou « opposant » ou qu'il serait connue des autorités (voir point 5.6.2 du présent arrêt). Il ne peut dès lors être fait droit à ses craintes de persécution en cas de retour en RDC, du fait de son éloignement vers ce pays.

5.6.4 S'agissant des arguments invoqués dans la quatrième branche de la requête, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante se réfère à une décision qui n'est pas celle attaquée en l'espèce. En effet, le Conseil relève, d'une part, que la décision n'est pas fondée sur un problème de crédibilité douteuse ou d'in vraisemblances comme le soutient la partie requérante, mais bien sur l'absence de bien-fondé de la crainte du requérant en raison de son absence de profil politique, même imputé, et, d'autre part, qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être prononcée sur la détention arbitraire du requérant dès lors qu'il a déclaré n'avoir jamais été arrêté ou détenu (dossier administratif, pièce 11 – 'Questionnaire'). En conséquence, le Conseil estime que les arguments exposés par la partie requérante - concernant notamment la crédibilité du récit ainsi que les jurisprudences de la Cour européenne des droits de l'homme et de la Cour de justice de l'Union européenne y relatives ou encore la jurisprudence du Conseil à propos des déclarations considérées comme étonnantes par la partie défenderesse -, ne sont pas pertinents en l'espèce.

5.7 Quant aux documents versés au dossier administratif, le Conseil observe que la partie requérante ne développe pas d'arguments qui remettraient en cause l'analyse de la partie défenderesse quant à ceux-ci. Partant après examen de ces pièces, le Conseil estime pouvoir faire siens les arguments développés par la partie défenderesse en sorte qu'elles sont sans pertinence pour pallier les insuffisances affectant le récit du requérant.

5.8 En ce que la partie requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « *Lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie* ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

5.9 La partie requérante se prévaut également de la jurisprudence du Conseil selon laquelle "(...) *la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; que si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; que dans le cas où le doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.*" (voir notamment l'arrêt du Conseil n° 23 577 du 25 février 2009).

Il ressort clairement de cette jurisprudence qu'elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. En l'espèce, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, ni le bienfondé des craintes qu'il allègue, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

5.10 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales ou les principes de droits cités dans la requête, ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision, ou aurait commis une erreur d'appréciation, ou aurait manqué à son devoir de minutie, n'aurait pas tenu compte de tous les éléments entourant le contexte du pays du requérant ou de la situation personnelle du requérant ou encore de l'ensemble des éléments de son dossier ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

5.11 Partant, la partie requérante n'établit pas que le requérant a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2 La partie requérante semble soutenir, en termes de requête, que le requérant risque de subir des atteintes graves en cas de retour en République Démocratique du Congo au regard de la situation politique et de la situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales prévalant dans son pays d'origine. A cet égard, elle reproduit des extraits de plusieurs rapports et articles de presse, en termes de requête.

Le Conseil rappelle néanmoins que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement un risque de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles atteintes au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants ou qu'elle ferait partie d'un groupe systématiquement exposé à de telles atteintes graves, dès lors que son profil politique allégué ainsi que la réalité des problèmes qu'il soutient avoir connus dans ce cadre ne sont pas tenus pour établis (voir point 5.6.1 et 5.6.2 du présent arrêt).

6.3 Au surplus, le Conseil observe que la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.4 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits et motifs allégués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité ou de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.5 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans son pays d'origine à Kinshasa - ville où le requérant soutient être né et avoir vécu depuis 2012 (Dossier administratif, pièce 13 – 'Déclaration', point 10) - puisse s'analyser actuellement comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure - en particulier dans le document versé au dossier de la procédure par la partie défenderesse duquel il ressort que, suite à deux jours de violences politiques en décembre 2016, le calme est revenu à Kinshasa -, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.6 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande d'annulation

7.1 La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un juin deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN